

Dossiers n^{os} 38308 – 37701

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL
DE LA COUR MARTIALE DU CANADA)

N^{os} 38308 – CACM-588

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE
(intimée)

- et -

LE CAPORAL R.P. BEAUDRY

INTIMÉ
(appellant)

N^{os} 37701 – CACM-567

ET ENTRE :

LE CAPORAL-CHEF STILLMAN, C.J.

APPELANT
(appellant)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE
(intimée)

(Suite des intitulés en page intérieure)

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉ DANS LE DOSSIER N^o 38308
ET DES APPELANTS DANS LE DOSSIER N^o 37701**
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

N^{os} 37701 – CACM-574

ET ENTRE :

L'ANCIEN MAÎTRE DE 2^E CLASSE J.K. WILKS

APPELANT
(appellant)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE
(intimé)

N^{os} 37701 – CACM-577

ET ENTRE :

L'ADJUDANT J.G.A. GAGNON

APPELANT
(intimé)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE
(appelante)

N^{os} 37701 – CACM-580

ET ENTRE :

LE CAPORAL F.P. PFAHL

APPELANT
(appellant)

- et -

CANADA (MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE)

INTIMÉ
(intimé)

- 3 -

N^{os} 37701 – CACM-581

ET ENTRE :

LE CAPORAL A.J.R. THIBAULT

APPELANT
(intimé)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE
(appelante)

N^{os} 37701 – CACM-583

ET ENTRE :

LE SOUS-LIEUTENANT SOUDRI

APPELANT
(appellant)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE
(intimée)

N^{os} 37701 – CACM-584

ET ENTRE :

LE MAÎTRE DE 2^E CLASSE R.K. BLACKMAN

APPELANT
(appellant)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE
(intimée)

M^e Mark Létourneau
M^e Jean-Bruno Cloutier
Service d'avocats de la défense
Centre Asticou, Bloc 2300
241, boul. de la Cité-des-Jeunes
Gatineau (Québec)
J8Y 6L2

Tél. : 819 934-3334 (M^e Létourneau)
Tél. : 819 994-4913 (M^e Cloutier)
Télé. : 819 997-6322
mark.letourneau@forces.gc.ca
jean-bruno.cloutier@forces.gc.ca

Procureurs de l'intimé dans le dossier N^o 38308
et des appelants dans le dossier N^o 37701

Col Bruce MacGregor
Lcol Dylan Kerr
Service canadien des poursuites militaires
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Tél. : 613 995-6321 (Col MacGregor)
Tél. : 613 995-5698 (Lcol Kerr)
Télé. : 613 995-1840
bruce.macgregor@forces.gc.ca
dylan.kerr@forces.gc.ca

Procureurs de l'appelante dans le dossier N^o 38308
et des intimés dans le dossier N^o 37701

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ DANS LE DOSSIER N° 38308
ET DES APPELANTS DANS LE DOSSIER N° 37701

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTIMÉ ET DES APPELANTS ET EXPOSÉ DES FAITS 1
PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE 1
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS 2
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS 4
PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE 4
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES 5

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ DANS LE DOSSIER N° 38308
ET DES APPELANTS DANS LE DOSSIER N° 37701

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTIMÉ
ET DES APPELANTS ET EXPOSÉ DES FAITS

1. La Cour d'appel de la Cour martiale du Canada dans *R. c. Beaudry*, 2018 CACM 4 vient de déclarer l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N.-5 (*LDN*) inopérant dans son application à toute infraction civile dont la peine maximale est de cinq ans ou plus, conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
2. Les appelants *Stillman et al.* dans le dossier n° 37701 s'appuient donc maintenant sur les motifs de la majorité dans *Beaudry* pour demander à cette Cour d'infirmier le jugement qui fait l'objet de leur appel et de déclarer la loi inconstitutionnelle tout comme dans *Beaudry*.

PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

3. Les questions en litige sont :
 - a. Est-ce que l'al. 130(1)(a) de la *LDN* viole l'al. 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*?
 - b. Si oui, est-ce que cette violation est justifiable en vertu de l'article 1 de la *Charte*?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

4. La décision *Beaudry* est le fruit d'un effort exceptionnel de la Cour d'appel. Cet effort exceptionnel a permis à la majorité d'expliquer pourquoi *R. c. Royes*, 2016 CACM 1 et *R. c. Déry*, 2017 CACM 2 (le jugement faisant l'objet de l'appel de *Stillman et al.* dans le dossier n° 37701) sont mal fondés en droit et – plus fondamentalement – pourquoi l'al. 130(1)(a) de la *LDN* viole le droit au bénéfice à un procès avec jury garanti par l'al. 11f) de la *Charte*.
5. Afin de saisir à quel point le jugement dans *Beaudry* a été mûri, il faut savoir que la Cour d'appel a étudié la question près de deux ans¹ avec l'avantage d'avoir : (1) considéré *Royes* et *Déry*; (2) étudié trois mémoires de Monsieur Beaudry² ainsi que trois mémoires de la poursuite; et, (3) tenu trois audiences totalisant plus de neuf heures³.

¹ Plumitif à la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada dans le dossier CACM-588, **Dossier de l'intimé dans le dossier n° 38308 et des appelants dans le dossier n° 37701 (ci-après « D.I.A. »)**, p. 299-302. [Plumitif de *R. c. Beaudry*]

² *R. c. Beaudry*, 2018 CACM 4 : Exposé des faits et du droit de l'appelant dans le dossier CACM-588, **D.I.A.**, p. 206-209. Ce premier mémoire de Monsieur Beaudry incorporait les quatre mémoires suivant :

(1) *R. c. Royes*, 2016 CACM 1 : Demande d'autorisation d'appel dans le dossier n° 37054, autorisation de pourvoi à la CSC refusée (2 février 2017), **D.I.A.**, p. 210-234;

(2) *R. c. Royes*, 2016 CACM 1 : Réplique à la Cour suprême dans le dossier n° 37054, autorisation de pourvoi à la CSC refusée (2 février 2017), **D.I.A.**, p. 235-240;

(3) *R. c. Gagnon* : Exposé des faits et du droit dans le dossier CACM-577, **D.I.A.**, p. 241-247;

(4) *R. c. Soudri* : Exposé des faits et du droit de l'appelant dans le dossier CACM-583, **D.I.A.**, p. 248-262;

R. c. Beaudry, 2018 CACM 4 : Mémoire supplémentaire en réponse à *R. c. Déry*, 2017 CACM 2 dans le dossier CACM-588, **D.I.A.**, p. 263-278; *R. c. Beaudry*, 2018 CACM 4 : Réponse de l'appelant à la question de la Cour dans le dossier CACM-588, **D.I.A.**, p. 279-298.

³ Plumitif de *R. c. Beaudry*, *supra* note 1.

6. Lors de la rédaction du présent mémoire, les appelants dans le dossier n° 37701 ont réalisé qu'ils ne pouvaient faire mieux que de reproduire l'ensemble des motifs convaincants des juges majoritaires dans *Beaudry*.
7. Ainsi, au lieu de soumettre un mémoire qui ne fera que copier ces motifs, l'intimé dans le dossier n° 38308 et les appelants dans le dossier n° 37701 invitent plutôt cette Cour à tout simplement relire ces motifs, ainsi que les mémoires de Monsieur Beaudry qui les sous-tendent⁴.
8. L'intimé dans le dossier n° 38308 et les appelants dans le dossier n° 37701 répondront aux arguments que pourrait faire valoir la poursuite à l'encontre de la décision *Beaudry*.

⁴ Mémoires de Monsieur Beaudry, *supra* note 2.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

9. L'intimé dans le dossier n° 38308 et les appelants dans le dossier n° 37701 ne recherchent aucune ordonnance au sujet des dépens.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

10. L'intimé dans le dossier n° 38308 et les appelants dans le dossier n° 37701 demandent respectueusement à cette Cour de déclarer l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* inopérant dans son application à toute infraction civile dont la peine maximale est de cinq ans ou plus, conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Gatineau, 28 novembre 2018



M^e Mark Létourneau
M^e Jean-Bruno Cloutier
Service d'avocats de la défense
Procureurs des appelants

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> [annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> , 1982, c. 11 (R.-U.)] (Français) art. 1 et 11f (English) art. 1 and 11f3,5
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> , 1982, c. 11 (R.-U.) (Français) art. 52(1) (English) art. 52(1)1,10
<i>Loi sur la défense nationale</i> , L.R.C. 1985, c. N.-5 (Français) art. 130(1)a (English) art. 130(1)a1,3,5,10

Jurisprudence

<i>R. c. Beaudry</i> , 2018 CACM 41,2,3,4,8
<i>R. c. Déry</i> , 2017 CACM 24,5
<i>R. c. Royes</i> , 2016 CACM 14,5
